



Arrêt

n° 337 002 du 2 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître T. SIDIBE, avocat,
Rue Capitaine Crespel 2,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2024 par X, de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise [...] en date du 22 avril 2024 et qui lui a été notifiée le 16 mai 2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2025 convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. SIDIBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 4 janvier 2020, le requérant serait arrivé sur le territoire belge. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée le 24 mars 2021 par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par un arrêt du Conseil n° 258 171 du 14 juillet 2021.

1.2. Le 2 octobre 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 22 avril 2024, cette demande, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, a été déclarée irrecevable.

Ces décisions constituent les actes attaqués dont le premier est motivé comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration. Il déclare être arrivé en Belgique le 04.01.2020 et avoir introduit une demande de protection internationale. Au cours de son séjour en Belgique, notamment pendant la période*

d'examen de sa demande de protection internationale, il a suivi un parcours d'intégration. Il a établi tous ses centres d'intérêt en Belgique où il réside de manière ininterrompue depuis son arrivée en 2020 et s'intègre effectivement dans la société belge. Il dépose divers documents démontrant ses dires et son intégration (annexe 26, contrat de travail à durée déterminée, preuve d'activité indépendante, promesse d'embauche, carte de séjour de sa compagne, cartes d'identité des enfants de sa compagne, carte d'identité belge de son frère, fiches de paie de sa compagne, etc.).

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation familiale. Au cours de son séjour en Belgique, il a rencontré sa compagne. Depuis leur rencontre, ils entretiennent une relation amoureuse stable et envisagent de vivre

ensemble mais attendent de trouver un logement adapté à leur situation familiale car sa compagne est mère de trois enfants. Sa compagne travaille et dispose de revenus stables, réguliers et suffisants. Elle et ses enfants sont titulaires de titres de séjour en Belgique (statut de réfugié et regroupement familial). Le requérant fait figure de père pour les enfants de sa compagne qu'il considère comme ses propres enfants. Il s'en occupe et participe à leur entretien. Il a fondé, de fait, une famille bien que n'habitant pas actuellement à la même adresse que sa compagne. Il existe une dépendance affective entre le requérant, sa compagne et les enfants de cette dernière. Rappelons que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

Quant au fait que la compagne du requérant travaille et dispose de revenus stables, réguliers et suffisants, qu'elle et ses enfants sont titulaires de titres de séjour en Belgique et qu'il existe une dépendance affective entre le requérant, sa compagne et les enfants de celle-ci, ces arguments ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané du requérant au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens avec sa compagne et les enfants de celle-ci, lors de son retour temporaire.

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Au cours de son séjour en Belgique, notamment pendant la période d'examen de sa demande de protection internationale, il a travaillé dans le cadre d'une activité d'indépendant et de salarié. Il dispose d'une promesse unilatérale de contrat de travail de la société « Central Group » du 27.07.2023.

Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Notons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 15.07.2021, date de la décision négative du CCE.

La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle

empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) concernant son droit au respect de sa vie privée et familiale. La séparation d'avec sa compagne et les enfants de celle-ci constituerait une ingérence disproportionnée au sens de cet article. Il invoque les principes d'égalité et de bonne administration. Il déclare sa situation alarmante qui requiert d'être traitée avec humanité.

Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; C.E., arrêt n° 133.485 du 02.07.2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt n°108 675 du 29.08.2013 ; en ce sens : C.C.E., Arrêt n°281 015 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022).

Notons encore que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustakim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

De surplus, le simple fait d'inviter le requérant à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte aux principes d'égalité et de bonne administration. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors en imposant à l'étranger, dont le séjour est devenu illégal de son propre fait, de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne lui est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation des principes d'égalité et de bonne administration.

L'intéressé déclare sa situation alarmante qui requiert un traitement avec humanité. Toutefois l'intéressé ne prouve pas en quoi lui demander de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises conformément à la législation en vigueur en la matière constitue une situation alarmante. Rappelons que c'est au requérant d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

L'intéressé déclare qu'il n'a plus d'attache en Mauritanie où il redoute la persécution en cas de retour. Il craint pour sa sécurité dans un pays où l'esclavage domestique est encore pratiqué. C'est à l'intéressé de démontrer ses dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider dans son pays d'origine (tiers, association ou autre). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le

Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt 276 617 du 29.08.2022).

Concernant ses craintes de persécutions au pays d'origine, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020).

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 09.01.2020 qui a été refusée par une décision du CGRA le 24.03.2021 et dont le recours a été clôturé par une décision de rejet du CCE le 15.07.2021. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Mauritanie pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., arrêt n° 287 316 du 07.04.2023).

Compte tenu des éléments développés ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes.

En ce qui concerne la situation générale dans le pays, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Au surplus, rappelons qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur la base des nouveaux éléments invoqués qu'il juge appropriés.

Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer la situation générale dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible.

Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu de visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : à L'intéressé est majeur et n'a pas d'enfant. »

La vie familiale : à L'intéressé invoque sa situation familiale. Au cours de son séjour en Belgique, il a rencontré sa compagne. Depuis leur rencontre, ils entretiennent une relation amoureuse stable et envisagent de vivre ensemble mais attendent de trouver un logement adapté à leur situation familiale car sa compagne est mère de trois enfants. Sa compagne travaille et dispose de revenus stables, réguliers et suffisants. Elle et ses enfants sont titulaires de titres de séjour en Belgique (statut de réfugié et regroupement familial). Le requérant fait figure de père pour les enfants de sa compagne qu'il considère comme ses propres enfants. Il s'en occupe et participe à leur entretien. Il a fondé, de fait, une famille bien que n'habitant pas actuellement à la même adresse que sa compagne. Il existe une dépendance affective entre le requérant, sa compagne et les enfants de cette dernière.

Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens avec sa compagne et les enfants de celle-ci, lors de son retour temporaire.

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : à Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation du principe général de devoir de minutie, des principes de bonne administration; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de proportionnalité ».

2.1.2. En une première branche, il rappelle les éléments qu'il a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et estime qu'ils auraient dû être considérés comme des circonstances exceptionnelles. Il argue qu'il est dans l'impossibilité de retourner au pays d'origine. Il affirme s'être prévalu d'autres éléments qui n'auraient pas été pris en considération dans l'acte attaqué.

2.1.3. En une deuxième branche prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, il souligne que sa compagne et les trois enfants de celle-ci vivent légalement en Belgique et conteste le caractère temporaire de leur éventuelle séparation.

2.1.4. En une troisième branche concernant son intégration, il considère que celle-ci est incontestable vu son travail, sa promesse d'embauche et ses relations sociales.

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen visant le second acte querellé sur la base de la violation des « articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.2. Il relève que la motivation du second acte entrepris ne rencontrerait pas valablement les éléments dont il s'est prévalu dans sa demande d'autorisation de séjour.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen visant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que les éléments y invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par le requérant. Celui-ci prend uniquement le contre-pied des éléments de la motivation et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce.

3.2.1. Concernant la première branche du premier moyen, le requérant s'abstient purement et simplement d'énoncer les éléments de sa demande qui n'auraient pas été rencontrés par la motivation du premier acte attaqué alors qu'ainsi qu'il a été souligné *supra*, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Par ailleurs, les critiques formulées dans cet aspect du moyen ne sont pas étayées.

3.2.2. Concernant la deuxième branche du premier moyen, bien que l'acte attaqué soit longuement motivé quant à sa vie familiale, le requérant s'abstient de préciser quel élément de cette motivation lui apparaît inadéquat. Une fois encore, il sollicite du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse sans démontrer d'erreur manifeste d'appréciation. Il se borne à alléguer une impossibilité de séparation qui n'est en rien étayée.

Par ailleurs, concernant le caractère non temporaire de leur séparation, le requérant se limite, dans sa requête, à des affirmations péremptoires et non étayées. De plus, il ne s'est nullement prévalu de cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

3.2.3. Concernant la troisième branche du premier moyen, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Ainsi, comme démontré dans les paragraphes précédents, aucun des éléments invoqués n'a été considéré comme une circonstance exceptionnelle. Dès lors, l'accumulation de ces éléments ne leur donne pas davantage cette caractéristique.

De plus, le requérant ne précise aucunement en quoi son aide serait particulièrement nécessaire à sa compagne et aux trois enfants de celle-ci.

Si le requérant invoque son long séjour en Belgique, encore convient-il de considérer que la longueur du séjour, nécessairement postérieur à l'arrivée en Belgique, ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Pour le surplus, en soi, un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a séjourné en Belgique de façon irrégulière depuis la clôture de sa demande protection internationale en 2021.

3.3.1. En ce qui concerne le second moyen visant le deuxième acte attaqué, ce dernier est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».*

Aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué, lors de l'adoption d'une décision d'éloignement, tient compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.3.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu de visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par le requérant, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, la partie défenderesse, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant. Il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ces trois éléments.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire est valablement fondé et motivé par ce seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier la mesure d'éloignement délivrée au requérant, le second acte litigieux est adéquatement motivé à cet égard.

Quoi qu'il en soit, le requérant ne précise nullement en quoi la motivation de l'ordre de quitter le territoire méconnaîtrait les éléments dont il s'est prévalu dans sa demande.

3.4. Dès lors, les dispositions et principes énoncés dans les moyens n'ont nullement été méconnus. Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL